



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3342-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article 502 du Code Général des Impôts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 réglementant la police générale et fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

CONSIDÉRANT la demande par laquelle **Yann COMBATALADESSE, Président du CERCLE PONGISTE LECTOIROIS**, sollicite la possibilité d'ouvrir un débit temporaire de boissons dans le cadre d'un concert organisé par le Casino de Lectoure le mardi 28 juillet 2026 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Cercle Pongiste Lectourois est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons le **mardi 28 juillet 2026** sur le parking de la Salle Omnisports sise Avenue Jacques Descamps, à **partir de 18h00 jusqu'au lendemain 1h00**. Du fait de cette première autorisation, le quota 2026 d'autorisation d'ouverture de débit de boissons s'établit à 4.

ARTICLE 2° : Il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir : *boissons du premier groupe : boissons sans alcool ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ; boissons du groupe 3 : vin, bière, cidre, les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

ARTICLE 3° : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. L'accès au débit de boissons est interdit aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4° : Le service de boissons alcoolisées doit impérativement prendre fin 1/2 heure avant la fermeture.

ARTICLE 5° : Le Maire de Lectoure, l'Adjudant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 16 juillet 2026



Le Maire,
Julien PELLICER